



Assemblée générale

Distr. générale
20 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 80 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/511)]

71/143. Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/82 du 12 décembre 2001, 61/36 du 4 décembre 2006, à laquelle est annexé le texte des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, et 62/68 du 6 décembre 2007, à laquelle est annexé le texte des articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, ainsi que ses résolutions 65/28 du 6 décembre 2010 et 68/114 du 16 décembre 2013,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les vues et les observations exprimées lors de ses sessions précédentes et de sa session en cours devant la Sixième Commission¹,

1. Recommande une fois de plus les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 62/68, à l'attention des gouvernements, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission du droit international concernant les articles ;

2. Recommande également une fois de plus les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, dont le texte est annexé à sa résolution 61/36, à l'attention des gouvernements, sans

¹ Voir A/C.6/56/SR.11 à 13, 15 à 19, 22 et 23 ; A/C.6/61/SR.9 à 12, 14 et 21 ; A/C.6/62/SR.12 et 28 ; A/C.6/65/SR.17 et 27 ; A/C.6/68/SR.16, 28 et 29 ; et A/C.6/71/18. Voir également les rapports du Secrétaire général contenant les commentaires et les observations reçus des gouvernements (A/65/184 et Add.1 ; A/68/170 ; et A/71/136 et Add.1) et la compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux (A/68/94 et A/71/98).



préjudice des mesures qui pourraient être prises, conformément à la recommandation de la Commission concernant les principes ;

3. *Invite* les gouvernements à continuer de présenter leurs observations sur toute mesure qui pourrait être prise, en particulier à propos de la forme à donner aux articles et aux principes, compte tenu des recommandations formulées par la Commission à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter une compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles et aux principes ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Examen des questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages ».

*62^e séance plénière
13 décembre 2016*